

Conseil Exécutif du 09 septembre 2011

**DELIBERATION N°198/2011**

**RESILIATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION CONCLUE  
AVEC L'ETAT (USINE DE TRANSFORMATION DE POISSON ET PRODUCTION  
DE FROID)**

**LE CONSEIL EXECUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code civil ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la délibération 217-2009 de l'Assemblée délibérante de la Collectivité ;

**VU** la mise en demeure adressée par l'Etat à la Collectivité le 26 août 2011 ;

**Considérant** l'absence de procédure de contrôle des installations classées par l'Etat (propriétaire des bâtiments), et de procédures de déclaration et d'autorisation par l'exploitant, SPM SEAFOOD, des bâtiments et installations frigorifiques, objet de la convention portant transfert de gestion ;

**Considérant** que ces carences peuvent être considérées comme dolosives pour la Collectivité gestionnaire ;

**Considérant** au surplus que par décision du Tribunal de Commerce (jugement du 20 mai 2011), SPM SEAFOOD a été mis en liquidation judiciaire, qu'aucun repreneur n'a été retenu, le montage contractuel retenu initialement par la Collectivité et l'Etat est devenu sans cause ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Président du Conseil Territorial, ou son représentant, est autorisé à résilier la convention de gestion portant sur des bâtiments et installations frigorifiques situés sur le domaine public maritime. Il pourra passer tous actes à cette fin.

**Article 2** : Le Président du Conseil Territorial est habilité à négocier les contrats nécessaires à un éventuel contrat à intervenir avec l'Etat pour l'occupation ou la gestion de tout ou partie de ces bâtiments, conforme à l'intérêt local et adapté à la filière pêche de l'Archipel.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat à Saint Pierre et Miquelon, au Trésorier Payeur Général, et fera l'objet de mesures de publicités adéquates.

**Adopté**

5 voix pour

0 voix contre

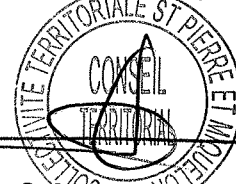
0 abstention(s)

Membres du C.E : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 5

**Le Président,**



**Stéphane ARTANO**

**SAINT-PIERRE et MIQUELON**

**Reçu à la Préfecture**

**Le .....12..SEP..2011...**

Conseil Exécutif du 09 Septembre 2011

**RAPPORT DU PRESIDENT**

**RESILIATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION CONCLUE  
AVEC L'ETAT (USINE DE TRANSFORMATION DE POISSON ET PRODUCTION  
DE FROID)**

Le Conseil Territorial de Saint Pierre et Miquelon a souhaité devenir gestionnaire des parcelles situées sur le domaine public maritime et appartenant à l'Etat. La finalité étant de louer les terrains visés à la SAEML Société d'investissements de la filière pêche de l'archipel à titre onéreux, puis à en confier l'exploitation à une société privée, conformément aux dispositions de l'article L.2123-2 et L.2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'Etat est devenu, suite à la convention de gestion, propriétaire de tous les bâtiments et installations immobilières situés sur le domaine public maritime, et la Collectivité gestionnaire de ces mêmes bâtiments.

Par mise en demeure du 26 août 2011, l'Etat a enjoint la Collectivité, en tant que gestionnaire, à régulariser la situation au regard des textes régissant la police des installations classées.

Cette procédure a mis au jour la situation réelle de ces installations quant aux dispositions du Code de l'Environnement. Aucune procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées n'ont été régulièrement effectuées, ni par l'Etat, ni par l'exploitant privé de ces installations.

Ainsi, la collectivité ne saurait supporter une situation qui n'est pas de son fait, et se substituer aux carences des années précédentes, constitutives de manœuvres dolosives au regard du droit des contrats.

De plus le dernier exploitant privé a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et aucun repreneur n'a été désigné. Le montage contractuel initial (Etat, Collectivité, SAEML, Exploitant privé) est donc privé d'objet.

Il convient donc de résilier la présente convention.

La présente délibération sera confirmée à la prochaine séance officielle.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

